

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-08 en date du 15 juin 2011 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale modifiée par l'Instruction n° 2013-I-17 en date du 12 décembre 2013

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-02 modifiée du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Décide :

Article 1^{er} - Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et dont le total de bilan consolidé excède 80 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.

Article 2 - Les établissements assujettis reportent leur exposition aux risques liés à leur activité bancaire internationale sur le tableau ENGAG_INT présenté en annexe à la présente instruction.

La remise est effectuée selon le périmètre retenu pour la surveillance prudentielle conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Les établissements remettent un état par pays et par devises dès lors qu'une exposition brute individuelle sur ce pays est constatée.

Article 3 - Les établissements assujettis adressent le tableau ENGAG_INT au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution trimestriellement au plus tard 60 jours calendaires après la date d'arrêté des comptes trimestriels.

Article 4 - Le tableau est renseigné en euros et adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous un format de fichier pris en charge par le logiciel Excel, par courrier électronique à l'adresse suivante : ENGAG_INT@acpr.banque-france.fr, pour les échéances des 31 décembre 2013, 31 mars et 30 juin 2014.

Article 5 - La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Paris, le 15 juin 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]